

**Aide de la Communauté de communes du Grand Chambord :**  
**Convention n° CCGC-DEVECO-MAT-2020-05**  
**Aide à l'investissement matériel et aux besoins de trésorerie**

**Montant subvention : 3 200 €**

**ENTRE**

**La Communauté de communes du Grand Chambord**, sise 22 Avenue de la Sablière, 41250 Bracieux, représentée par son Président, Monsieur Gilles Clément, dûment habilité par la décision 2020-45 en date du 6/10/2020, ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

**d'une part,**

**ET**

**La SARL La Cheminée**, immatriculée au RCS sous le numéro 845 379 510, sise 5 Impasse de Thoury, 41250 NEUVY, représentée par Madame Jacqueline DELACOUR, Gérante, ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

**d'autre part,**

- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides « de minimis »** ;
- Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à **l'investissement immobilier et à la location d'immeubles** accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1 et L1511-3 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
- Vu la signature de la convention en date du 03/05/2019 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Communauté de Communes et la Région Centre-Val de Loire ;
- Vu la délibération n° 101 du Conseil Communautaire en date du 27/05/2019 portant sur l'adoption du règlement « Aide à l'investissement matériel » ;

- Vu la décision n° 2020-25 du Président de la Communauté de communes en date du 28/05/2020 portant modification du règlement « Aide à l'investissement des TPE » pour lui ajouter la prise en compte des besoins de trésorerie et en confier l'instruction à l'association Initiative Loir-et-Cher ;
- Vu le budget de la Communauté de Communes et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vus la présentation de la demande de la SARL La Cheminée (SIREN 845 379 510) et l'avis favorable de la Commission d'attribution de l'aide du 14 septembre 2020 ;
- Vu la décision du Président de la Communauté de communes n° 2020-45 du 6 octobre 2020 octroyant une aide au bénéficiaire ;

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### ***Préambule***

---

Le Restaurant La Cheminée, seul commerce de Neuvy, a fait l'objet d'une fermeture administrative durant le confinement général de la population décidé par le Gouvernement. Sa clientèle, principalement composée de professionnels et de touristes, était elle-même confinée, rendant vaine une proposition de restauration en pré commande et à emporter.

Pour contribuer au financement de ses besoins de trésorerie, et en particulier de ses loyers, elle sollicite aujourd'hui l'aide de la Communauté du Grand Chambord.

### ***Article 1 : Objet du contrat***

---

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cette aide.

- 1.1 La Communauté de Communes a décidé d'attribuer une aide au bénéficiaire selon les conditions établies dans la présente convention pour l'action suivante :

- **Besoin de trésorerie**

Le présent contrat vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre des crédits en faveur des interventions économiques, pour permettre au bénéficiaire de réaliser son programme d'investissement immobilier.

- 1.2 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé et au plus tard dans un délai de **2 ans** à compter de la date du présent contrat, soit le **12/10/2022**.

### ***Article 2 : Mise en œuvre, durée de l'opération et date d'effet***

---

- 2.1. Le suivi de la mise en œuvre de ce contrat est assuré par le service Développement Economique de la Communauté de Communes.
- 2.2. Le **programme doit être engagé au plus tard le 12/04/2021 et achevé au plus tard le 12/10/2022.**

- 2.3. Dans un délai de 6 mois suivant la date de fin de programme, soit jusqu'au **12/04/2023**, le bénéficiaire devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 4 du présent contrat. Passé ce délai, le projet pourra être considéré comme abandonné et faire l'objet de la procédure de remboursement prévue à l'article 10 du présent contrat.

### **Article 3 : Montant de l'aide**

---

Compte tenu du besoin de trésorerie évalué à **8 020 €**, le montant de la participation financière de la Communauté de Communes est fixé à **3 200 euros** sous forme de subvention, soit **40 %** du programme retenu.

### **Article 4 : Paiement de l'aide**

---

Le versement de l'aide au bénéficiaire sera effectué en **1 fois** au bénéficiaire par la Communauté de Communes s'effectue dès la signature de la présente convention, soit **3 200 €** ;

(1) justificatif(s) à envoyer par le bénéficiaire à la Communauté de Communes en version électronique au format .pdf ou .zip à l'adresse électronique suivante : [contact@grandchambord.fr](mailto:contact@grandchambord.fr)

Pour toute correspondance électronique adressée à la Communauté de Communes, merci d'indiquer le numéro de contrat (CCGC-DEVECO-MAT-2020-01) et les coordonnées de votre structure.

- Les **paiements** dus par la Communauté de Communes seront effectués sur le compte bancaire professionnel suivant du bénéficiaire :

Titulaire : SARL La Cheminée

En cas de changement de coordonnées bancaires, le bénéficiaire adressera à la Communauté de Communes le nouveau relevé d'identité bancaire.

### **Article 5 : Engagements du bénéficiaire**

---

Le bénéficiaire :

- 5.1 S'engage à conserver les pièces justificatives de dépenses liées à l'opération subventionnée pendant une durée de 10 ans.
- 5.2 S'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé. Il ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.
- 5.3 S'engage à communiquer aux salariés de l'entreprise par voie d'affichage ou par tout autre moyen, par l'intermédiaire de leurs représentants ou directement, la nature et le montant de l'aide.
- 5.4 S'engage à informer du soutien de la Communauté de Communes dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses contacts avec les différents médias.

- 5.5 S'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de la Communauté de Communes. Elle s'engage aussi à participer aux actions de communication de la Communauté de Communes, à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisés en concertation et en accord avec elle.

#### **Article 6 : Inexécution des engagements**

---

En cas de :

- non-respect des clauses du présent contrat ;
- utilisation des fonds de manière non conforme ;
- non-maintien de l'activité sur le site sur le territoire de la Communauté de Communes ;

La Communauté de Communes peut décider, après négociation et octroi éventuel d'un délai supplémentaire, de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes correspondantes se fera selon les modalités prévues à l'article 11 du présent contrat.

#### **Article 7 : Devoir d'information – Droit de contrôle**

---

- 8.1 Le bénéficiaire s'engage à poursuivre avec la Communauté de Communes des liens d'information et d'échange sur son évolution et son développement. Notamment, il accepte la transmission par la Banque de France de toute(s) information(s) en sa possession relative à sa situation économique et financière.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Communauté de Communes de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.
- 8.3 La Communauté de Communes se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et/ou sur place par la Communauté de Communes ou par toute autorité missionnée par la Communauté de Communes.

#### **Article 8 : Modification du contrat**

---

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

#### **Article 9 : Dénonciation et résiliation du contrat**

---

- 10.1 La Communauté de Communes peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire et l'entreprise d'un des engagements qui leur incombe.

- 10.2 La Communauté de Communes peut de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de leur part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il ne respecte pas la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

### **Article 10 – Remboursement**

En cas de résiliation du contrat demandée :

- soit par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois,
- soit par la Communauté de Communes pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat,

La Communauté de Communes se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

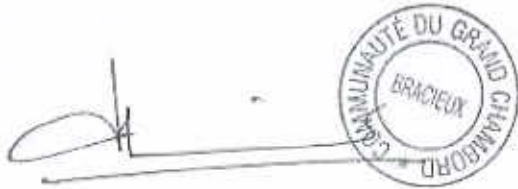
### **Article 11 – Litiges**

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux  
À Neuvy, le 12/10/2020

POUR la Communauté de Communes

POUR l'entreprise bénéficiaire



Gilles CLEMENT  
Président

Jacqueline DELACOUR  
Gérante



Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

510

ID : 041-244100798-20201006-DEC\_2020\_45-AU

## DECISION N°2020-45

### **OBJET : Octroi d'une aide à l'investissement matériel et au besoin de trésorerie des TPE**

**Vu** la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord signée le 3 mai 2019 ;

**Vu** la délibération n°041-101-2019 du 27 mai 2019 portant approbation d'un règlement d'intervention en matière d'aides à l'investissement matériel des TPE ;

**Vu** la décision n°2020-25 du 28 juillet 2020 portant modification du Règlement d'aide à l'investissement des TPE.

**Considérant** la demande d'aide déposée par la SARL La Cheminée et l'avis de la Commission d'attribution de l'aide du 14 septembre 2020 proposant de lui accorder une aide à l'investissement matériel et aux besoins de trésorerie de 3 200 € ;

Le Président

### **DECIDE**

D'accorder à la SARL La Cheminée (SIREN 845 379 510) une subvention de 3 200 € pour contribuer au financement d'investissements visant à couvrir un besoin de trésorerie suite à la fermeture de l'établissement durant la période de confinement.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux, le 06/10/2020

Le Président,

Gilles CLEMENT

